

PROCES VERBAL DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023

L'an Deux Mil Vingt-trois, le conseil municipal s'est réuni en séance extraordinaire sous la présidence de monsieur le maire Jean Manuel SALGUERO HERNANDEZ, selon convocation du 21 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS : M Jean Manuel SALGUERO HERNANDEZ, Mme Rose GIRAUD, M Patrice SIMONET, M Daniel HOCQUAUX, M Tanguy TERRAILLON, Mme Anny LAFAURE, M Guy CATHELOT, Mme Isabelle DEPEIGE.

ETAIENT EXCUSES : Mme Clémence MARTIN, M Vincent FOURIGNON, M Jean François PALLEAUX.

POUVOIRS : M Vincent FOURIGNON donne pouvoir à M Jean Manuel SALGUERO HERNANDEZ
Mme Clémence MARTIN donne pouvoir à Mme Rose GIRAUD
M Jean François PALLEAUX donne pouvoir à Mme Isabelle DEPEIGE

SECRETAIRE DE SEANCE : M Patrice SIMONET

1) Tarifs et durée des concessions

Le maire ayant donné son accord à Mme LAFAURE pour la préparation des délibérations relatives à la fixation des tarifs des concessions, des caveaux, et de l'espace cinéraire du cimetière communal, celle-ci demande la parole pour lire les deux projets de délibération qu'elle a préparés et pour lesquels elle précise qu'elles seront soumises au contrôle de la légalité. Le texte extrait de « la vie communale » transmis par la secrétaire ne pouvant tenir lieu de délibération.

Elle regrette qu'une fois encore nous soyons confrontés à une situation d'urgence.

Auparavant M le maire indique que la commune ne dispose pas de caveaux mais seulement de concessions et d'un espace cinéraire. Selon lui il ne peut y avoir « vente de caveaux » que lorsqu'il y a « reprise d'abandon ». De plus le prix ne peut être que défini qu'à ce moment-là car « les frais de nettoyage de caveaux doivent rentrer en compte ainsi que la vétusté, la taille et l'emplacement ».

Doit-on faire l'impasse sur les caveaux ? Mme LAFAURE pense qu'il faut faire une délibération globale en application du CGCT.

- Fixation des tarifs de concessions du cimetière communal, des caveaux et de l'espace cinéraire de la commune du Moutier d'Ahun.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 22-23-15 du CGCT donnant au conseil municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession au cimetière.

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs de concessions fixés,

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Fixe les tarifs et la durée des concessions du cimetière, de l'espace cinéraire et des caveaux à compter du 23 mars 2023 comme suit :

CONCESSIONS		ESPACE CINERAIRE		CAVEAUX	
Durée	Prix au M2	Durée	Prix	Durée	Prix de la place
15 ans	25 €	15 ans	300 €	15 ans	500 €
30 ans	40 €	30 ans	500 €	30 ans	800 €
50 ans	65 €			50 ans	1 300 €

M le maire précise qu'il faut privilégier les habitants de la commune car il n'y a pas de place dans le cimetière.

Ce tarif sera donc revalorisé de 20 % pour les personnes ne résidant pas sur la commune ou n'ayant aucune attache sur la commune.

M LAFAURE poursuit la lecture de son texte :

- Dit que les concessions sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire lui-même ou si celui-ci est décédé, les ayants-droits directs peuvent demander le renouvellement.
- Dit que les recettes de concessions du cimetière (caveaux tombes ou colombarium) iront intégralement au budget communal.

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure relative aux tarifs des concessions ainsi que la délibération n°2012.20.

VOTE

Pour : 11 contre : 0 abstention : 0

2) Délégation accordée au maire : prononcer la délivrance et reprise des concessions du cimetière.

M le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal peut octroyer des délégations au maire afin de simplifier l'administration.

Mme LAFAURE lit le projet de délibération suivant :

- En application de l'alinéa 8 de l'article L 2122-22 du CGCT le maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de prononcer la délivrance et la reprise des concessions.
- Considérant qu'il convient de déléguer au maire cette compétence, le conseil municipal décide de donner délégation.
- En application de l'article L 2122-23, le maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

VOTE

Pour : 10 contre : 0 abstention : 1

3) vente d'une concession.

Mme LAFAURE rappelle que c'est un arrêté que le maire doit prendre pour accorder une concession de terrain dans le cimetière. Elle rappelle aussi que la famille doit avoir fait sa demande écrite à la mairie avec le règlement par chèque correspondant aux tarifs décidés par le conseil en début de réunion et comprenant les taxes afférentes à cette vente.

M le maire informe l'assemblée que la demande a bien été faite par la famille et que les documents sont en cours de réalisation.

M le maire informe le conseil municipal qu'une composition florale a été commandé en l'honneur de M. Gérard RAMBAUD.

La séance est levée à 20H24.